

## **Le comte de Maillebois, marquis d'Allègre et seigneur de Flaghac**

Les documents que nous utilisons sont conservés, aux Archives départementales de la Haute-Loire, dans les minutiers des notaires d'Allègre, pour l'essentiel, et de Paulhaguet pour quelques autres. La soixantaine d'actes évoqués ne regroupe pas la totalité des actes passés par le comte de Maillebois car dans le dépouillement certains nous ont certainement échappé, d'autres se trouvent dans des minutiers disparus, sans compter ceux passés loin d'Allègre ou de Flaghac et qui peuvent les concerner, ni les actes sous seing privé que nous ignorons.

Toutefois, les éléments trouvés nous permettent de découvrir une évolution du comportement depuis le règlement de la succession, essentiellement durant l'année 1756 et des obligations relatives à des arrérages de cens dus à la seigneurie de Murs, en 1757. Après la condamnation et l'emprisonnement (nous n'avons pas d'acte pour l'année 1758), nous trouvons une succession d'arrérages de cens ou d'obligations, qui remontent au maréchal d'Allègre, Yves V, le grand-père maternel du comte, et qui sont la suite du règlement de la succession, surtout en 1760. À partir de cette année une campagne de vente commence, une série importante a lieu en 1761, et en 1765 et 1766 le comte vend la totalité des biens dont il a hérité, Allègre et Flaghac n'étant en rien des cas particuliers<sup>1</sup>. Un point commun est évident pour toute la période : récupérer le plus possible d'argent. Le changement de situation, financière, après sa condamnation de 1758 et son emprisonnement<sup>2</sup> est certainement une explication à ce comportement.

Tant qu'il est le seigneur, le comte fait respecter ses droits et profite des amendes, il exploite les bois et fait même réaliser quelques réparations à Allègre. Ne possédant plus de terres, il n'en continue pas moins à tenter de récupérer tout ce qu'il peut, comme en témoignent quelques actes entre 1770 et 1779.

---

<sup>1</sup> Nous évoquerons seulement, preuve d'une politique générale, quelques autres biens non liés à Allègre ou Flaghac, ni même à l'héritage maternel.

<sup>2</sup> Cf. René Bore, *Notes sur Yves Marie Desmarets, comte de Maillebois, dernier descendant des Tourzel au marquisat d'Allègre.*

## Quelques comptes de la succession

Yves Marie Desmarets, comte de Maillebois<sup>3</sup>, ne semblait pas destiné, par sa mère, à lui succéder à la tête du marquisat d'Allègre, car elle aurait rédigé un testament par lequel elle remettait les domaines au fils de Joseph († 1750), dit comte d'Alègre, représentant de la branche cadette, et de Marguerite Geneviève de Sainte-Hermine<sup>4</sup>, mais, comme elle a remis au lendemain la signature de l'acte et qu'elle décède, le 2 avril 1756, avant de poser son paraphe, le testament est nul et le comte de Maillebois devient héritier du marquisat d'Allègre<sup>5</sup>.

Le 4 juillet 1756, Pierre Mazoyer, régisseur de la terre et marquisat d'Allègre, afferme, pour six ans, les dîmes de Mamias [Maméas] qui dépendent de « la succession de Madame la maréchale de Maillebois », preuve que tout n'est pas encore réglé<sup>6</sup>. Les preneurs sont Vidal Moury, Jean Portail et Antoine Borie « tous gens de labour » habitant Maméas ; ils sont les « plus hauts metteurs et enchérisseurs sur icelles après les enchères et publications faites de lad. dîme au château d'Allègre en manière accoutumée ». Le montant annuel en est, de 26 setiers 2 cartons de seigle. Un acte de gestion classique.

Le 29 juillet, Antoine Joseph Andraud, notaire et procureur fiscal du marquisat de Tourzel, habitant de Champeix, procureur constitué de Louis du Bouchet, marquis de Surches, époux de Marguerite Henriette Desmarets de Maillebois<sup>7</sup>, et Antoine Langlade, aussi procureur constitué de madame la comtesse de Maillebois, habitant de La Chaise-Dieu, donne quittance à Jean Auvergnon, marchand d'Allègre, de la somme de 1 040 livres, dont 1 000 livres en déduction du prix d'une vente réalisée, le 7 décembre 1755, par Jean Pierre Durif<sup>8</sup>, la somme étant payable, en son nom et décharge à la marquise d'Allègre<sup>9</sup>. Le 8 octobre, Jean Auvergnon termine le paiement de son acquisition en versant 835 livres. La quittance lui est donnée par Antoine Joseph Andraud, déjà évoqué, et Jacques Langlade, juge, châtelain de Beaumont, procureur d'office de la ville et marquisat d'Allègre, habitant La Chaise-Dieu, au nom du comte de Maillebois<sup>10</sup>.

Le 30 octobre 1756, le comte est présent à Allègre, il possède alors tous les titres, preuve que la succession est réglée ; il est désigné dans l'acte : « très haut et très puissant seigneur Yves

---

<sup>3</sup> C'est par ce titre qu'il est connu et désigné dans son temps et dans les ouvrages historiques, titre qu'il conserve même après avoir vendu la terre de Maillebois.

<sup>4</sup> A la mort de son mari, elle entreprend un procès contre mesdames Rupelmonde et Maillebois et réclame, au nom de son fils mineur, toutes les terres des Tourzel, faisant référence à un acte de 1461, procès perdu. Son fils, Charles Godefroy, le dernier à porter le nom d'Alègre, décède le 10 avril 1756, l'héritage de la maréchale de Maillebois passe sans contestation à son fils.

<sup>5</sup> Georges Paul, *La baronnie et le marquisat d'Allègre*, Paris, 1927.

<sup>6</sup> ADHL Minutes notaire Couderc 3 E 480 - 14.

<sup>7</sup> Fille de Marie Emmanuelle (maréchale de Maillebois), elle est sœur du comte.

<sup>8</sup> Jean-Pierre Durif Laroche / La Roche était Lieutenant au bailliage d'Allègre, après avoir été fermier du marquisat.

<sup>9</sup> ADHL 3 E 480-33.

<sup>10</sup> ADHL 3 E 480-33.

Marie des Marets, comte de Maillebois, marquis d'Allègre, seigneur de Flaghac, Nonette, Usson et autres places, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, inspecteur général de son infanterie, maître de la garde-robe, gouverneur des ville et château de Douai, lieutenant général pour sa majesté de la province de Languedoc<sup>11</sup> ».

L'acte est un traité entre le comte et Jean Duchamp, laboureur du village des Arbres, paroisse de Monlet, qui était en procès avec la maréchale de Maillebois, au sujet d'un droit de mainmorte, concernant les biens qu'il occupe. À l'origine, ce n'est pas lui qui est concerné, mais Jean Ferrebœuf, décédé sans postérité, dont la veuve Marguerite de Lyon<sup>12</sup> [sic] s'est remariée avec Chaffre Janget qui « s'empare des biens dud. Ferrebœuf, lesquels héritages [sont] échus à défunt Monseigneur le maréchal d'Alègre [...] par droit de mainmorte ». Nous ignorons s'il existe un lien de parenté entre Duchamp et ses prédécesseurs sur les biens dont il s'agit, mais c'est à lui que l'on demande de payer. Janget, en son temps, s'est opposé au paiement demandé en affirmant que les biens en question ne dépendent pas de la seigneurie d'Allègre, ce qui entraîne une vérification « par laquelle on a trouvé que partie desd. héritages ne relèvent point du marquisat d'Allègre ». La situation est complexe car si « une partie » n'est pas du marquisat, cela sous-entend qu'une autre en dépend, sans plus de précisions, aussi, « pour éviter une plus longue discussion », le comte de Maillebois « s'est départi du droit qu'il avait de revendiquer lesdits héritages pour l'ouverture de la mainmorte », suite au décès sans enfants de Ferrebœuf, et il « consent que Duchamp en jouisse comme de sa chose propre ». Voilà qui est généreux de la part du nouveau seigneur. Toutefois, en échange de cette « bonté » Duchamp s'engage à payer, en quatre paiements égaux, la somme de 282 livres ; il paie régulièrement, et la dernière somme est versée le 25 janvier 1761, il en obtient quittance de Jacques de La Chassigolle, représentant du comte<sup>13</sup>.

Le lendemain, 31 octobre, nouvel acte relatif à des arrérages de cens, ce qui n'a rien d'exceptionnel, si ce n'est que, dans ce cas, c'est le seigneur qui rembourse. Nous sommes toujours dans les règlements de la succession, curieusement car avec le comte est présent, Antoine Joseph Andraud, représentant le marquis de Surches ; l'autre partie est Jean Tavernier, marchand de Céaux, tuteur de ses frères et sœurs, tous héritiers de leur père, Pierre Tavernier. En 1748, la maréchale de Maillebois avait fait saisir la récolte du domaine de Moulis qui appartient à la succession de Tavernier père. On avait alors nommé Claude Valliorgues, laboureur de Moulis, « commissaire de la récolte ». En procédant aux comptes, on constate que la maréchale a reçu 395 livres 9 sols, déduction faite de ce qu'elle avait payé « pour la taille et

---

<sup>11</sup> A.D.H.L. 3 E 480 – 26.

<sup>12</sup> Nous trouverons, dans un autre document, le patronyme Delion, dans la paroisse de Félines.

<sup>13</sup> ADHL 3 E 480-88, notaire Defilhes. Une note précise que pour les 72 livres du dernier paiement « néanmoins, la vérité est que c'est le sieur Defilhes qui a touché cette somme, lequel en doit faire compte dans la recette sur les arrérages qu'il perçoit ».

l'exploitation de la récolte » ; or les arrérages de cens sur le domaine jusqu'en 1755 sont « liquidés » à la somme de 265 livres 5 sols, d'où un trop perçu de 129 livres 4 sols, cette somme est payée moitié par le comte de Maillebois, moitié par le marquis des Souches, ce dernier faisant régler « en un mandement qu'il a tiré sur le sieur Mazoyer<sup>14</sup> à compte de ce qu'il reçoit » pour lui. Claude Valliorgue, impliqué dans cette affaire, est désormais tenu quitte de sa commission.

## Exploitation du bois du Sapet

Le 5 novembre 1756, le comte a quitté Allègre<sup>15</sup>, on le trouve au château de Chavagnac où il passe un acte, devant le notaire Branche de Paulhaguet<sup>16</sup>, dans lequel il charge Gabriel Chautard, notaire royal<sup>17</sup> et lieutenant de la justice de Vissac, habitant Bussac-Bas, paroisse de Siaugues-Saint-Romain<sup>18</sup> de faire la vente d'arbres du bois du Sapet<sup>19</sup>, et, pour ce faire, il donne la méthode qui devra être suivie en un texte comprenant vingt articles. On trouve dans ce document, très précis, les principes d'exploitation et de paiement, aussi avons-nous choisi de le présenter intégralement.

« Article premier - Les arbres que led. Chautard jugera être d'avenir et d'espérance seront réservés et avant de faire la vente dans chaque canton les arbres de reprise seront marqués au pied sur deux faces du marteau de mond. seigneur le comte et il en sera dressé des procès-verbaux par monsieur le bailli d'Allègre en présence du procureur d'office ou de son substitut.

Article 2 - Les arbres qu'il jugera n'être point d'espérance et être défectueux soit anciens soit jeunes seront vendus au prix qu'il jugera à propos et marqués du marteau à une seule face, et il [ne] sera rien vendu de la jeunesse, il pourra aussi s'il le juge à propos faire des exploitations pour charpente ou bûchers pour ensuite en faire la vente.

Article 3 - Il tachera d'abord de vendre les arbres les plus défectueux.

Article 4 - La vente sera faite pendant huit ans à commencer à présent et en vendre tous les ans pour cinq mille cinq cents livres, d'arbres et si dans quelques années il en vend pour moins le déficit sera remplacé dans les années suivantes.

Article 5 - Les ventes seront faites à la charge par les adjudicataires de payer outre le prix principal les deux sols pour livre dud prix.

Article 6 - Il tiendra un journal qui sera coté et paraphé à chaque page par monsieur le bailli d'Allègre, cet état sera à plusieurs colonnes où seront écrits les noms des acquéreurs, leurs demeures, les jours des ventes et le prix des arbres vendus.

Article 7 - S'il le juge à propos d'accorder aux adjudicataires de termes pour le paiement il en demeurera responsable et le prix des ventes sera réputé lui avoir été payé un an au plus tard des dates des ventes.

---

<sup>14</sup> Pierre Mazoyer était régisseur des terres d'Allègre pour la maréchale de Maillebois.

<sup>15</sup> Il est alors mentionné résidant à Paris en son hôtel, rue de La Grenelle.

<sup>16</sup> ADHL 3 E 490-12.

<sup>17</sup> Nous ne connaissons pas de minutier de ce notaire. Gabriel Chautard est le frère aîné d'Antoine Chautard, lieutenant au bailliage de Chavaniac, pour lequel il se porte caution, le 29 novembre 1754, alors qu'il prend à bail la terre et seigneurie de Flaghac, pour 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1755 (ADHL 3 E 480-45).

<sup>18</sup> Aujourd'hui Siaugues-Sainte-Marie.

<sup>19</sup> Situé entre Fix et Varennes-Saint-Honorat, ce bois dépendait partie d'Allègre, partie de Murs.

Articles 8 - En faisant les ventes il aura attention de les faire en sorte qu'il n'y ait pas trop d'éclaircissement et de places de vides dans la crainte que les coups des vents ne fassent de trop grands abattis, et il n'en [sic] sera responsable.

Article 9 - Il sera tenu d'avoir un garde particulier pour les bois du Sapet à qui Monseigneur le comte donnera des provisions de garde, une bandolière [bandoulière] à ses armes, et qui sera tenu de veiller continuellement à la conservation dud bois et à l'exploitation et de dénoncer les délits à monsieur le bailli d'Allègre.

Article 10 - Il désignera aux adjudicataires les jours de chaque semaine pour faire les ventes, la coupe ne pourra être faite qu'en la présence dud garde qui veillera à ce qu'elle soit faite d'une façon à ne pas dommager autant que faire se pourra le voisinage des arbres vendus.

Article 11 - Il fera aussi des ventes des arbres abattus par les vents ou par la chute des arbres vendus.

Article 12 - Six mois après la vente les arbres qui n'auront pas été retirés seront démarqués et confisqués et il en fera faire un procès-verbal par monsieur le bailli et le public sera averti de cet article par les affiches.

Article 13 - Monseigneur le comte accorde aud. Chautard les deux sols pour livre du prix principal à s'en faire payer par les adjudicataires comme il a été dit ci-dessus et pour ses peines et salaires, nourritures et gages du garde, frais de voyage et autres frais que la vente et le recouvrement pourront occasionner.

Article 14 - Il ne sera tenu à aucun frais pour les procès-verbaux des officiers de justice et payer seulement le papier timbré.

Led Chautard enverra tous les ans à mond. seigneur le comte, à Paris, la somme de cinq mille cinq cents livres quitte de port et de droit d'échange, moitié à la Noël et l'autre moitié à saint Jean de chaque année à commencer à la Noël de l'année prochaine 1757.

Article 15 - Si les ventes de chaque année montent au-dessus de lad. somme de cinq mille cinq cents livres il enverra au même terme le surplus, mais ce surplus sera tenu à compte sur les ventes de l'année d'après, au cas que les ventes ne fussent pas par le défaut de débit de la somme de cinq mille cinq cents livres, aussi il s'engagera de façon que les ventes de huit années monteront ensemble à la somme de quarante-quatre mille livres.

Article 16 - Si les arbres qui resteront après ceux réservés ne suffisent pas pour faire lad. somme de quarante-quatre mille livres, il pourra faire des ventes pour son complément des arbres réservés, ce qu'il ne pourra faire qu'après des ordres par écrit, et si mieux n'aime mond. seigneur lui donner le pouvoir de faire led. complément dans d'autres bois.

Article 17 - Si led. sieur Chautard venait à mourir dans le temps des huit années le présent traité sera annulé en ce qui concerne les ventes restantes à faire, et ses héritiers seulement tenus de remplir le montant du prix des ventes.

Article 18 - Et enverra à monseigneur le comte, à Paris lors des paiements une copie de son journal à colonnes.

Article 19 - Led Chautard ici présent a accepté ces conditions et à leurs conventions et a obligé sa personne, ses biens et mond. seigneur ses biens.

Article 20 - Les frais du contrôle du présent acte seront aux frais dud Chautard.

Le comte de Maillebois ne perd pas de temps pour retirer tous les bénéfices possibles des terres qu'il vient d'acquérir ; le revenu annuel de 5 500 livres est loin d'être négligeable, il est l'équivalent de ce que lui rapporte sa lieutenance générale en Languedoc, 6 000 livres<sup>20</sup>. On peut penser qu'il vient prendre possession de ses nouvelles terres, après Allègre on le trouve à proximité de Flaghac, les témoins de cet acte sont Pierre Grangier, écuyer, secrétaire du Roi, habitant Riom ; Jacques de la Chassignolle, écuyer, capitaine des chasses du marquisat d'Allègre,

---

<sup>20</sup> Service historique de la Défense, 3 Y<sup>d</sup> 841.

personnage qui a servi sous la maréchale et qui conserve son poste avec le comte, il habite dans le château d'Allègre. On peut penser que le comte est sur la route du retour, vers Paris ou Versailles.

### **À propos du four banal**

Le 9 novembre 1756, nous sommes toujours dans le règlement de la succession, cette fois, c'est Pierre Mazoyer désormais désigné « bourgeois originaire de la ville d'Aubenas en Vivarais, ci-devant régisseur de la terre et marquisat d'Allègre » qui cherche à se faire payer des sommes qui lui ont été cédées par le comte de Maillebois et le sieur Andraud, dans le cadre du règlement de la succession. Le document est une obligation de Pierre Chevalier, marchand d'Allègre, de la somme de 253 livres 14 sols 6 deniers. Renseignement intéressant : cette somme comprend celle de 228 livres « pour l'assente du four banal d'Allègre de l'année échue à la saint Michel dernière, à raison de 19 livres par mois »<sup>21</sup>. On constate que ce n'est pas un boulanger qui assente le four banal, et nous trouvons un montant de location évalué mensuellement. La seconde somme, de 25 livres 14 sols 6 deniers, correspond à la vente ou délivrance de grains : orge, avoine, pois, dont Mazoyer « a déclaré avoir rendu compte à la succession de Madame la maréchale de Maillebois ». Pour se libérer de cette dette, Pierre Chevalier vend à Pierre Mazoyer « les deux tiers de la récolte, tant en orge, pois et avoine qui sont actuellement dans la grange du château d'Allègre et recueillis l'année présente dans un champ appelé le Champ du Château », champ affermé « à titre de colon du sieur Mazoyer en sa qualité de régisseur du marquisat » ; il s'agit de la part du fermier « l'autre tiers revenant au seigneur comte de Maillebois pour son droit de propriété ». Nous avons, confirmée, la répartition de la récolte entre le propriétaire et le fermier. Chevalier consent que Mazoyer se charge de faire battre la récolte et « faire compte de la somme à laquelle les grains, paille et fourrage se trouveront monter suivant la vente qui en sera faite en sa présence », déduction faite des frais de battage, et il s'engage à payer la somme qui pourrait éventuellement manquer pour compléter à la somme due<sup>22</sup>.

### **Arrérages de cens et fermage**

Au nom du nouveau seigneur, ses receveurs et représentants se montrent rapidement très efficaces. Le 8 décembre 1756, pour arrérages de cens à la seigneurie de Murs, Marie Augier, veuve de Jean Rodier, vivant laboureur, tant en son nom qu'« administratrice des personnes et biens de ses enfants », habitant Grenet, paroisse de Jax, reconnaît devoir 351 livres 7 sols

---

<sup>21</sup> ADHL 3 E 480-82. Le fermage du four banal est passé à Pierre Chevalier par Étienne Suchet, fermier d'Allègre, le 11 février 1751, mais ce document n'est connu que par sa mention dans le répertoire du notaire Harent (ADHL 3 E 480-70).

<sup>22</sup> Le nouveau contrat de fermage du four est passé 15 janvier 1757, par Gabriel Chautard, au profit de Gérôme Guelle, qui, le 21 avril, subroge Antoine Beaune, laboureur d'Allègre (ADHL 3 E 480-83). Voir R. Bore, *Notes sur le four banal d'Allègre*.

7 deniers, dus par la succession, de 1748 à 1753. Le montant est « liquidé sur les pancartes d'Allègre », c'est-à-dire selon le prix des grains aux époques considérées, somme restant après déduction d'un paiement de 19 livres 10 sols, perçu en septembre 1755, par Mazoyer, alors régisseur. Le règlement doit être réalisé en cinq versements égaux, à la saint Michel, à partir de 1757. À partir de cette date, le comte est représenté, dans de nombreux actes, par Jacques de la Chassignolle<sup>23</sup>.

Le 24 mars 1757, Gabriel Chautard, procureur fondé du comte, renouvelle une afferme à François Masse, marchand voiturier des faubourgs d'Allègre, pour « le pré la Dophine, la Plaine et la liste appelée de Bourgoin », durant sept ans, à commencer à la Notre-Dame de mars, c'est-à-dire immédiatement, pour une valeur de 115 livres et une paire de poulets<sup>24</sup>.

Le 20 juillet 1757, Jacques de la Chassignolle passe deux actes, liés à des arrérages de cens pour la seigneurie de Murs des années 1748 à 1753. Suite à une assignation, le 8 juillet, par le sergent Mourgues, Catherine Locussol et Jacques Brunel, fils à défunt André, laboureur de Chastenuel, paroisse de Jax, doivent 413 livres 11 deniers. Le règlement doit se faire en douze paiements égaux ; de plus il faut payer 35 sols pour « les frais de l'exploit ». La situation est identique pour Benoît Tavernier, laboureur de Chastenuel, qui doit 176 livres 10 sols 10 deniers, qu'il s'engage à payer en huit versements égaux ; pour les deux le premier à la saint Michel, donc dans deux mois.<sup>25</sup>

Le 2 mars 1759, pour les raisons évoquées dans les précédents actes, Jean Besse, bourgeois de Loubeyrac, paroisse d'Aurouse, doit la somme de 215 livres 12 sols pour son domaine au lieu de Châteauneuf. Il promet de payer 24 livres à Notre-Dame de mars (en gros dans trois semaines), autant à la saint Michel et le reste en paiements égaux de 50 livres, le dernier n'étant que de 43 livres 12 sols<sup>26</sup>.

Le 13 juin 1759, Gabriel Chautard, devenu « receveur des fruits et revenus du marquisat d'Allègre », assance à Claude Valiorgue, laboureur de Maméas-Basses, paroisse de Céaux, un domaine du seigneur consistant en 86 cartonnées de terre, 8 cartonnées de pré, ainsi que le pré dit de Vernassal, prés qui ne devront pas être pacagés, pour quatre ans, moyennant la somme de 50 livres, 10 quintaux de paille, trois paires de poulets et le tiers « de tous les fruits qui se recueilleront », à prendre autour du pignon pour les céréales, « partagés au carton » pour les légumes. Dans cet acte intervient Jean Galien, précédent fermier, qui se départ du droit de ferme que lui avait consenti Pierre Mazoyer, le 17 mai 1755, pour le temps qu'il lui restait à jouir : de plus il promet de fournir, aux prochaines semailles, 32 cartons de seigle, mesure d'Allègre « pour

---

<sup>23</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>24</sup> ADHL 3 E 480-83.

<sup>25</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>26</sup> ADHL 3 E 480-82.

imposer la semence » et de laisser toute la paille produite cette année, conditions valables pour Valiorgue, à la fin de son bail<sup>27</sup>. Nous sommes ici dans la gestion classique des terres et ignorons les motifs qui conduisent à l'abandon du bail par Jean Galien.

Le 27 août 1759, Jacques de la Chassignolle, intervient pour le comte qui est toujours porté maître de la garde-robe, alors que cette charge lui a été retirée. Les mésaventures du comte et son emprisonnement ne sont-ils pas connus à Allègre, préfère-t-on les passer sous silence, ou conserve-t-on la formule de la procuration dont la date n'est pas indiquée ? Il est mentionné que le comte habite à Paris, dans son hôtel, ce qui peut laisser envisager sa sortie de prison et son retour à Paris, mais ne faisons pas trop confiance à cette précision, ne connaissant pas la date de la procuration, car ce même 27 août, il signe, avec sa femme, une procuration datée de Maillebois, à Jacques de la Chassignolle et son épouse, pour tenir, en leur nom et place le rôle de parrain et marraine lors du baptême de l'enfant à naître de Marc Bourbon, chirurgien et de Marie Riou<sup>28</sup>. On peut plutôt envisager que sorti de prison, il est « exilé » dans ses terres de Maillebois<sup>29</sup>.

Venons-en au contenu de l'acte : le 26 juillet, le comte a obtenu une « sentence d'adjudication sur placard » contre Jean Pighon, gendre de Vital Berbigier, laboureur de Charbounouze, paroisse de Varennes-Saint-Honorat, pour faute de paiement de deux obligations, pour arrérages de cens, l'une, du 5 décembre 1756, d'un montant de 84 livres 1 sol 6 deniers, l'autre, du 9 décembre 1758, de 65 livres 10 sols 6 deniers, soit, avec les intérêts et les frais, un total de 215 livres, somme à laquelle « les héritages ont été amiablement estimés ». Il subroge Jean et Jean-Baptiste Rodier, père et fils, marchands de Charbounouze, pour « jouir et disposer des deux héritages énoncés en la sentence », soit un pré, le Pradou, d'environ une charretée de foin, et le champ Lapeyre [?] de 9 cartonnées. Si ces deux terres jouxtent celles de Pighon, il en est de même des terres des nouveaux bénéficiaires qui versent 66 livres 8 sols et doivent verser les 149 livres 12 sols<sup>30</sup> en trois paiements égaux, le premier à la saint Michel, soit dans un mois. Pour éviter toute future contestation, Jean Pighon approuve et ratifie la subrogation et consent « que lesd. Rodier jouissent et disposent des héritages comme de leur chose propre, promettant même de les en garantir et indemniser de tous troubles ». Peu importe, pour le seigneur, qui utilise les terres, pour lui compte seul le revenu qu'il peut en retirer. La date de la première obligation mentionnée et les motifs nous confirment que dès qu'il devient le possesseur des terres il s'emploie à en retirer le maximum et étudie (ou fait étudier)

---

<sup>27</sup> ADHL 3 E 480-83.

<sup>28</sup> ADHL 6 E 3-7.

<sup>29</sup> Barbier, dans son *Journal*, évoque, en janvier 1760 seulement, la mise en liberté du comte. (Barbier, Edmond-Jean-François (1689-1771), *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763)*, ou *Journal de Barbier*, Paris, Charpentier, 1857-1866).

<sup>30</sup> Somme qui correspond aux deux obligations ; avec la somme payée comptant, on arrive à 216 livres.

les anciens documents pour rechercher toute source de revenu possible ; cette attitude va s'amplifier avec la perte de revenus dont il est « victime ».

### **Le seigneur parrain à Allègre**

Les registres paroissiaux d'Allègre nous ont conservé la trace du baptême de deux enfants qui ont eu pour parrain et marraine le comte et la comtesse de Maillebois, titre privilégié par rapport à celui de marquis d'Allègre<sup>31</sup>. Le premier acte concerne Yves Louis Bourbon, baptisé le 31 octobre 1759, fils de Marc Bourbon, chirurgien et de Marie Rieux [Rioux ?] ; le second, celui d'Armand Yves Marie de la Chassignolle, né et baptisé le 9 mars 1760, fils de Jacques de la Chassignolle, écuyer, capitaine de robe courte du château de Nonette et capitaine du château et chasses du marquisat d'Allègre, Murs et Flaghac, habitant au château d'Allègre et de Marie Félicité Fauconnet. On constate qu'il ne s'agit pas de simples habitants du marquisat, mais d'un chirurgien et d'un serviteur du seigneur. Dans le premier cas, la procuration mentionnée dans l'acte précise que les prénoms ne sont pas choisis par les parents : « en vertu de la procuration du 27 août dernier, contrôlée à Allègre ce jourd'hui et certifiée véritable par le sieur de la Chassignolle dont la teneur suit : Nous Yves Marie de Maillebois, marquis d'Allègre et Marie Madeleine Catherine de Voyer de Polmy d'Argenson, comtesse de Maillebois, déclarons avoir choisi M<sup>r</sup> Jacques de la Chassignolle notre capitaine des chasses du château de la ville d'Allègre et dame Marie Félicité de Fauconnet de la Chassignolle, les époux pour tenir en leur lieu et place l'enfant à naître de la dame Bourbon, lequel si un mâle sera appelé Yves Louis et s'il est une fille Marie Catherine enfin de quoi nous avons signé la présente procuration, fait à Maillebois le vingt-sept août 1759 et signé Yves Marie Desmarets comte de Maillebois et Marie Magdeleine Catherine de Voyer de Polmy d'Argenson de Maillebois, contrôlé comme dessus à Allègre ».

Comte et comtesse ne sont jamais présents, mais toujours représentés, pour Yves Louis Bourbon par le couple La Chassignolle, comme on a vu, et pour Armand Yves Marie de la Chassignolle, par Jacques Grangier, seigneur du fief de la Monge, bailli d'Allègre, Murs et Flaghac et par dame Françoise Chardon son épouse. Ces deux actes sont les seuls de ce genre à notre connaissance.

### **Quelques actions en justice**

#### **Délit de pêche**

Le 11 juillet 1759, les gardes ont surpris des pêcheurs « dans la rivière de Céaux<sup>32</sup> » et ont dressé procès-verbal. Les braconniers sont au moins deux, puisque nous avons, à défaut des procès-verbaux, deux obligations nous indiquant le montant de la condamnation. Le premier

---

<sup>31</sup> ADHL 6 E 3 – 7.

<sup>32</sup> La Borne Orientale.

acte date du 16 octobre 1759, Catherine Garnier, veuve en dernières nocces de Jean Colom, et Jean Tavernier, son fils aîné, marchands, « communs en biens, demeurant ensemble ne faisant qu'un même pot et feu », habitants de Céaux, reconnaissent devoir 85 livres, dont 60 livres pour amende et dommages-intérêts<sup>33</sup>, pour Antoine Tavernier, leur fils et frère pour délit de pêche. Le 26 juillet, un décret de prise de corps est pris, en conséquence de quoi, le 10 octobre, Antoine Tavernier « a été capturé [...] et écroué le même jour dans le registre de la geôle ». Les 25 livres qui complètent la somme correspondent aux « frais de la procédure criminelle ou ceux de la capture ». Jacques de la Chassignolle, au nom du seigneur, se départ de l'effet du décret contre la promesse de payer 25 livres à la Toussaint, soit dans deux semaines, et les 60 livres à la saint Michel prochaine, ce qui laisse presque un an de délai<sup>34</sup>.

Le 24 août 1760, c'est au tour de Guillaume et Jean Couderc, père et fils, laboureurs de Céaux, de reconnaître devoir la somme de 15 livres « à laquelle a été réglée et modérée la demande de dommages et intérêts » pour le délit de pêche de Jean. La prise de corps avait également été décidée le 26 juillet 1759, en conséquence de quoi, Jean Couderc a « été capturé et écroué ès prison de cette justice ce jourd'hui ». La Chassignolle reconnaît que les frais de procédure ont été payés, il reste donc les 15 livres que les Couderc promettent de payer à la saint Michel, soit environ dans un mois<sup>35</sup>. Nous n'avons pas d'explication pour la variation de l'amende (60 ou 15 livres), on peut imaginer un dommage plus ou moins important en fonction du nombre de poissons pris.

Les pêcheurs braconniers sont peut-être plus nombreux, car sont évoqués « les autres » ; on peut imaginer un groupe de jeunes surpris en pleine « activité ». Nous avons une illustration des peines encourues en cas de transgression de ce droit réservé au seigneur, de même que le droit de chasse, et le rôle de la prison utilisée, non pas pour faire purger une peine, mais pour « inciter » les contrevenants ou leur famille à payer ce à quoi ils ont été condamnés<sup>36</sup>.

### **Vol (ou pas) de bois**

Le 21 septembre 1759, Gabriel Ramet dit Lapierre, garde des bois, eaux et forêts dans l'étendue du marquisat d'Allègre, a dressé un procès-verbal à l'encontre de Chaffre Giraud, laboureur de Mortessagne, paroisse de Félines « pour par lui avoir été de voie de fait charger led. jour avec char et vaches une plante de bois sapin de deux pieds [0,65 m] de rondelle dans le Bois Noir ». Vaches et char sont conduits à Allègre et « baillé à la garde » de Pierre Tavernier, cabaretier. Le 9 novembre, le procureur d'office prend un « décret d'ajournement personnel » contre Giraud qui se pourvoit « en main levée des deux vaches » en la maîtrise des eaux et forêts

---

<sup>33</sup> La somme de 60 livres représente le prix de deux vaches à cette époque. Cf. René Bore, *Quelques baux de cheptel dans la région d'Allègre (1734 - 1774)*, in *Le Souffle de la Neira* N° 41, avril 2010.

<sup>34</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>35</sup> ADHL 3 E 480-105.

<sup>36</sup> René Bore, *Notes sur les prisons du marquisat d'Allègre* (Communication devant la Société Académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire, le 10 mars 2010).

d'Ambert en affirmant « que les habitants de Mortessagne ont droit de prendre pour leur chauffage tout le bois gisant par terre dans le bois appelé Lambouzy<sup>37</sup> faisant partie du Bois Noir suivant une transaction du 11 janvier 1455<sup>38</sup> ». Le comte de Maillebois demande à la maîtrise des eaux et forêts d'Ambert que la cause soit « renvoyée et délaissée devant le juge d'Allègre comme juge gruyer<sup>39</sup> dans l'étendue de lad. justice » ; les juges de la maîtrise refusent le renvoi et par sentence du 18 octobre 1759 décident « main levée provisoire des vaches » ; le comte de Maillebois interjette alors appel en la table de marbre<sup>40</sup>, mais pour éviter « le dépérissement des vaches » elles sont remises à Giraud sous la promesse de les représenter lorsqu'il en sera requis. Le juge d'Allègre, comme gruyer dans l'étendue de sa justice, « a droit de se retenir la connaissance de cette instance », et comme Giraud n'a pas subi son interrogatoire, le procureur d'office décide, le 21 avril, un décret de prise de corps contre Giraud, en vertu duquel il est « établi prisonnier ès prison d'Allègre » le 21 mai, interrogé le lendemain, il reconnaît qu'il a bien été surpris par le garde Ramet « à charger sur son char une plante bois sapin de deux pieds de rondeur » mais il ajoute « qui était déracinée comme prétendant avoir droit comme habitant de Mortessagne de prendre tous les bois morts et abattus dans led. Bois Noir ».

Giraud continue son action auprès de la maîtrise, il présente une requête par laquelle il demande « qu'il lui soit permis de faire assigner mond. seigneur le comte de Maillebois pour justifier des diligences et contraintes faites contre [lui] et en dire les causes », il demande également que « lui soit fait main levée de sa personne avec dépens dommages et intérêts », sur quoi intervient une ordonnance du lieutenant particulier de la maîtrise, le 23, qui lui permet d'assigner le comte de Maillebois, suivie d'une sentence, le 30, de laquelle le comte de Maillebois interjette appel à la Table de marbre, les 27 mai et 2 juin, en conséquence de quoi, intervient, le 29 mai, une sentence, en la justice d'Allègre, « qui fait défense aud. Giraud de récidiver sous

---

<sup>37</sup> Nous retrouvons ce bois, en 1815 appelé Abouzi ou Ambuse.

<sup>38</sup> Un mémoire de Bravard contestant un droit de pacage, en 1815, évoque pour les villages qui environnent le Bois Noir une concession du 11 juillet 1455, sans doute un problème de lecture sur l'original, dans l'un ou l'autre document ; janvier ou juillet, l'essentiel demeure l'année (archives privées).

En 1455, le seigneur d'Allègre est Jacques de Tourzel, dit d'Alègre, baron d'Allègre, petit-fils de Morinot, connu pour divers règlements.

<sup>39</sup> Gruerie : Nom d'une ancienne juridiction subordonnée aux maîtres des eaux et forêts, qui jugeait en première instance de ce qui concernait les bois. Quoique par arrêt du conseil du 14 septembre 1688 très expresses défenses ayant été faites à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de se dire propriétaires des droits de verderie, gruerie, grayrie, et de souffrir prendre par les juges ordinaires les qualités de juges verdiers, gruyers, grayers, et juges des eaux et forêts.... Ord. du gr. maître des eaux et forêts du dép. de Paris, du 28 fév. 1719, à la suite de l'arrêt du conseil du 14 sept. 1688 et pour l'exécution d'icelui. Lieu où s'exerçait cette juridiction. (Littré).

Gruyer : Officier des eaux et forêts ou Garde-Chasse chargé de juger des délits commis dans sa juridiction, une gruerie. « Les seigneurs pouvaient aussi avoir des gruyers ; ce droit qui d'abord leur avait été assez étroitement mesuré, leur fut pleinement accordé par un édit de mars 1707 qui sous prétexte que leurs bois étaient entièrement ruinés et dégradés par les malversations et contraventions qui se commettaient impunément, créa dans chaque justice [...] un juge gruyer. [...] Ces offices ne furent pas levés, et furent réunis, moyennant finance aux justices des seigneurs, mais bientôt la juridiction des officiers des eaux et forêts fut étendue jusque sur les eaux et forêts des seigneurs, surtout des gens de mainmorte. Les gruyers des seigneurs ne pouvaient connaître ni des coupes ni des délits de futaie, ni des marais, pâtis, landes, etc. ni de la chasse du cerf et de la biche, ni des entreprises ou prétentions sur les rivières flottables ou navigable, etc. » (Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Picard, 1923, article gruerie ou grurie)

<sup>40</sup> S'applique à la grande maîtrise des eaux et forêts, tribunal qui reçoit les appels des maîtrises.

peine de punition corporelle », il est condamné à 5 livres d'amende et à 60 livres pour dommages et intérêts, de plus « il est dit que led. Giraud tiendra prison jusqu'au paiement du tout » ; les deux vaches et le char sont confisqués au profit du comte de Maillebois qui peut les faire vendre au premier marché d'Allègre. Le comte considère être en son droit et les juges d'Ambert comme incompetents. Giraud voyant qu'il ne triompherait pas, pour éviter des frais supplémentaires, et surtout retrouver sa liberté « fait supplier mond. seigneur le comte de Maillebois de traiter des frais ci-dessus, à quoi mond. seigneur le comte de Maillebois a bien voulu acquiescer par charité et sans tirer à conséquence »<sup>41</sup>.

Le 5 juin 1760, Giraud « se départ » de l'effet des ordonnances rendues à Ambert, il déclare « que le maître particulier de la maîtrise d'Ambert n'a pu connaître de la contestation d'entre le comte de Maillebois et [lui] au préjudice du juge d'Allègre gruyer dans l'étendue de lad. justice », que le juge d'Allègre a le droit de gruerie. Après l'avoir fait renoncer à ce qui aurait pu être, juridiquement, un avantage pour lui, on fait intervenir le vocabulaire, « comme habitant du lieu de Mortessagne [il] reconnaît qu'il a mal entendu le mot de frac <sup>42</sup> énoncé au prétendu titre sur lequel il se fonde, le mot de frac ne pouvant s'entendre que des branches que l'arbre rompt et abat quand il est déraciné par les vents ainsi qu'il est entendu dans le pays, sauf néanmoins à mond. seigneur le comte de Maillebois à vérifier si le titre invoqué par Giraud est légitime et dans toute sa vigueur ». De plus, Giraud se reconnaît débiteur de la somme de 5 livres d'amende et de celle de 60 livres pour dommages et intérêts, à quoi on ajoute la valeur des deux vaches et du char, évalué 50 livres, à quoi il faut ajouter 37 livres 10 sols pour les dépenses faites par le seigneur auprès de la maîtrise d'Ambert, ce qui fait un total de 152 livres 10 sols. Giraud « promet et s'oblige de payer » 50 livres le 18 juin, soit dans peu de jours, 50 livres à la saint Michel prochaine et les 52 livres 10 sols restant de la saint Michel prochaine en un. De plus, il s'engage à remettre, dans un mois, « toutes les ordonnances, sentences et autres pièces et procédures [...] faits en la maîtrise d'Ambert » contre le comte de Maillebois, et de « lui fournir expédition des présentes à sa première réquisition », à ses frais et dépens. Ce « traité » est passé dans le château d'Allègre, en présence du comte, ce qui vaut à Giraud de retrouver sa liberté. Chère liberté, une fois de plus, on constate que la prison est un efficace moyen, non pas pour punir, mais pour récupérer un peu d'argent. On constate également, avec ce « traité » la toute puissance du seigneur, et de ses représentants, face à un homme vaincu d'avance. Une « plante de bois » déracinée qui revient très, très cher<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>42</sup> Frach : Brisé, rompu. Fracha : fracturer, rompre, briser, casser, fendre, ébrécher (Mistral, *Lou trésor dou felibrige*.)

<sup>43</sup> ADHL 3 E 480-84.

## Une série d'obligations

En moins d'un an, de la fin de l'année 1759 au mois d'août 1760, nous trouvons une série d'obligations liées, pour l'essentiel, à des arrérages de cens, remontant pour une grande part au Maréchal d'Alègre (Yves V), voire à Christophe d'Alègre, et concernant la région de Flaghac, Aubusson, Mazeyrat. Preuve que le comte de Maillebois fait tout son possible, dans la recherche des dettes anciennes, afin de recouvrer tous les revenus possibles. Dans ces documents, le comte est en général représenté par Jacques de la Chassignolle.

Un certain nombre de ces actes se révèlent être la suite d'une procédure déjà entreprise par d'autres héritiers comme le prouve la mention : « à la requête du sieur Petin en qualité de tuteur onéraire<sup>44</sup> des enfants mineurs de madame la princesse de Croués<sup>45</sup> en qualité d'héritier du marquis d'Harcourt qui l'était du maréchal d'Alègre par représentation de madame sa mère » et ailleurs cette précision : « rendue sous le nom de M. Petin en qualité de tuteur onéraire des enfants mineurs de Madame la comtesse de Croüe *aux droits duquel le comte de Maillebois a été subrogé*<sup>46</sup> ». Retenons que le comte de Maillebois récupère cette portion d'héritage et reprend à son compte les procédures. Les documents évoqués renvoient « au maréchal d'Alègre »<sup>47</sup>.

Le 8 février 1760, Pierre Peghaire, laboureur de La Brousse, paroisse de Mazeyrat, suite à une assignation du 23 janvier, reconnaît devoir 200 livres, suite à une sentence rendue contre Pierre Crozat et Jeanne Vizade ses beaux-parents, le 28 août 1729. Il promet de payer la somme « au comte de Maillebois, comme ayant droit des héritiers du marquis d'Harcourt », en paiements égaux de 15 livres à commencer de la Notre-Dame de septembre.

Le 16 juillet 1760, François Garnier, marchand de La Vizade, paroisse de Saint-Etienne-près-d'Allègre, comme héritier de défunt Pierre, son père, reconnaît devoir la somme de 94 livres 12 sols « à laquelle a été réduite et modérée celle de 100 livres 1 sol 6 deniers » contenue dans une obligation du 28 octobre 1723, en faveur de maréchal d'Alègre. Il est prévu de payer 28 livres 10 sols à Notre-Dame de septembre et le reste en trois paiements de 18 livres

---

<sup>44</sup> Onéraire : Terme de jurisprudence, qui a vieilli et qui se disait de celui qui avait le soin réel d'une chose dont un autre a l'honneur. Ainsi l'on distinguait tuteur onéraire et tuteur honoraire. (Littré)

Terme de pratique. Il n'a guère d'usage que dans ces phrases, Tuteur onéraire, Syndic onéraire. Le premier se dit de celui qui sous un tuteur honoraire administre les biens d'un mineur, et est obligé de rendre compte. Syndic onéraire, se dit de celui qui étant plus particulièrement chargé d'une affaire commune en devient comptable. (Dictionnaire de l'Académie Française, 1762).

<sup>45</sup> Les différentes graphies rencontrées, ainsi que les titres, dans les actes désignent Angélique Adélaïde d'Harcourt (1718-1746), épouse d'Emmanuel Croÿ-Solre (1718-1784), duc de Croÿ et prince de Solre.

Marie Madeleine Le Tellier, fille de Marie Thérèse Delphine Eustachie d'Alègre (1680-1706), donc petite fille d'Yves V (1653-1733), a épousé François duc d'Harcourt dont elle a eu une fille : Angélique qui a épousé Emmanuel de Croÿ-Solre en 1741, dont elle a eu deux enfants : Adélaïde, née en 1741 et Anne Emmanuel, né en 1743.

<sup>46</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>47</sup> ADHL 3 E 480-82.

15 sols. Il est précisé que cette somme contient les frais « de la sentence ou autres » qui s'élèvent à 9 livres 12 sols.

À la date du 22 août 1760 nous avons une série de cinq obligations. Claude Roux, laboureur d'Aubusson, paroisse de Mazeyrat, doit 228 livres 8 sols, dette de son père, Antoine Roux, au maréchal d'Alègre, reconnue le 23 octobre 1723. Les frais : 9 livres 10 sols, sont compris dans la somme et « grâce faite sur le principal du quart de la somme ». 124 livres doivent être payées à Notre-Dame de septembre, le reste à raison de 16 livres par an.

Pierre Pradet, laboureur de Pary, paroisse de Flaghac, doit la somme de 180 livres « à laquelle a été réglée et modéré » une obligation de « Cirgues Girard, père dud Pierre », au profit du maréchal d'Alègre, du 29 juin 1723. Les frais, portés à 19 livres sont contenus dans la somme, également « grâce faite du quart de la somme ». 40 livres doivent être payées à Notre-Dame de septembre, le surplus à raison de 20 livres par an.

Georges Gerenne, laboureur de Salzedo, paroisse d'Aurac, doit 110 livres, conséquence d'une obligation de son père, Jacques Gerenne, du 12 juillet 1723, au profit du maréchal d'Alègre. Les frais (9 livres 10 sols) sont compris dans la somme à régler ainsi : 24 livres à Notre-Dame de septembre, puis à raison de 20 livres annuellement.

Pierre Crozat et Etienne Margoire, laboureurs de la paroisse de Mazeyrat, doivent 140 livres, conséquence d'une obligation de Marie Fouret, veuve de Gilbert Seigniquente, du 10 novembre 1723, au profit du maréchal d'Alègre. Les frais sont de 10 livres. Étienne Margoire et Seigniquente, sa femme, dont nous ignorons le prénom, sont condamnés par une sentence, mais ils ne paieront que 80 livres et Crozat, 60 livres « par convention entre eux » sans que nous connaissions cette convention.

Jacques Locussol, laboureur d'Aubusson, doit 50 livres, somme à laquelle a été « réglé et modéré [...] grâce faite sur le principal du quart de la somme » celle contenue dans l'obligation par défunt Jacques Locussol, son père, en faveur du maréchal d'Alègre, le 27 juin 1723. Les frais, compris dans la somme, se montent à 8 livres, à payer à Notre-Dame de septembre, et le reste à raison de 5 livres par an.

Durant cette période le comte de Maillebois poursuit de son côté des actions, pour divers motifs, mais surtout, comme pour les actes précédents, conséquences d'héritages pour les débiteurs.

Le 22 octobre 1759, Pierre Martin Barribas, laboureur de Barribas, paroisse de Monlet, « en qualité de donataire de Martin Barribas, laboureur de Céaux, reconnaît devoir 900 livres provenant d'arriéré de ferme de l'étang de Malegay [Malaguet]. Dès qu'il aura payé cette somme il jouira du bail et ainsi, Jacques de la Chassignolle « fait main levée de la saisie des fruits faite [le] 20 septembre dernier [...] et des autres saisies faites le 22 dud. mois ». Autre

manière, en dehors de l'emprisonnement, d'imposer une reconnaissance de dettes : la saisie des récoltes, qui a un effet très rapide<sup>48</sup>. Nous retrouverons cette affaire en...1779.

Le 19 décembre 1759, Claude Chevalier, laboureur de Montpinoux, paroisse de Mazeyrat, doit 110 livres, montant évalué du prix des grains selon une sentence obtenue par le maréchal d'Alègre, le 26 février 1704, contre Jacques Peghaire, et de l'obligation consentie par Anne Allemand, veuve de Pierre Peghaire et Marie Peghaire, le 20 août 1714, sans oublier l'assignation, le 18 janvier 1734, à l'encontre de Jean Chevalier et Marie Peghaire, père et mère de Claude. Le paiement doit se faire annuellement, à raison de 15 livres, à partir de la Notre-Dame de septembre. Une dette héritée du grand père maternel<sup>49</sup>.

Le 21 décembre 1759, Jacques Chalier, laboureur de Fay, paroisse de Mazeyrat, reconnaît devoir 60 livres, conséquence d'une obligation de son père, décédé, Mathieu Chalier, le 21 août 1714, pour arrérages, de cens au profit du maréchal d'Alègre. Le règlement doit se faire à raison de 10 livres par an, à commencer de la Notre-Dame de septembre prochaine<sup>50</sup>.

Le 23 avril 1760, Jean Begon, laboureur du lieu « des Challer » [?], paroisse de Mazeyrat, reconnaît, en son nom et celui de Madeleine Magne, sa femme, héritière de défunts Guillaume et Jean Maigne ses père et oncle, la somme de 140 livres, suite à une obligation de Jean Magne du 10 mars 1711 [un chiffre illisible] au profit du maréchal d'Alègre. Jean Begon et sa femme ont été assignés les 7 novembre 1730 et 23 janvier 1760. Le paiement est prévu à raison de 10 livres annuellement, à commencer de la Notre-Dame de septembre<sup>51</sup>.

Le même jour, Benoît Begon, laboureur de La Brousse, paroisse de Mazeyrat, « en qualité de fils et héritier et bien tenant de défunt Vital, son père », après avoir été assigné par le comte, le 7 mars, reconnaît devoir 180 livres, conséquence d'une obligation consentie au profit du maréchal d'Alègre, le 6 juillet 1723. Cette somme est à régler par paiements annuels de 20 livres à commencer de la Notre-Dame de septembre prochaine<sup>52</sup>.

Le 15 juillet 1760, Jacques Blanquet, laboureur de Mazeyrat, comme possédant les biens de défunt Michel Visade et Jeanne Fay, veuve en premières noces de Pierre Morin, reconnaît devoir 101 livres 5 sols, à laquelle a été réglé le contenu d'une obligation consentie en faveur du maréchal d'Alègre, les 4 et 17 mars 1671 et 7 mars 1701. Grâce à être faire du quart du principal de la somme, les intérêts étant, certainement de beaucoup, les plus importants, comme dans les cas précédemment évoqués. Cette somme contient les frais de la sentence du 12 juin 1760, qui se montent à 9 livres 10 sols 9 deniers. 20 livres doivent être payées à Notre-Dame de septembre et le reste à raison de 12 livres annuellement<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>49</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>50</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>51</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>52</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>53</sup> ADHL 3 E 480-82.

Le même jour, Barthélemy Fontaine, laboureur de La Brequeuille, paroisse de Mazeyrat, héritier de son père Robert, doit 59 livres 5 sols, en règlement de l'obligation consentie en faveur du maréchal d'Alègre le 11 juillet 1723. Le comte a obtenu une sentence, en la justice de Flaghac, le 10 juillet 1760, dont les frais, contenus dans la somme, se montent à 8 livres 10 sols 9 deniers. Le paiement doit se faire, à raison de 20 livres par an, à la Notre-Dame de septembre<sup>54</sup>.

Le 17 juillet 1760, Jacques Thomas, laboureur de La Brequeuille, gendre d'Antoine Solliage, reconnaît devoir 196 livres, conséquence de l'obligation de Pierre Solliage, père d'Antoine, en faveur du maréchal d'Alègre, du 19 novembre 1723. Le 12 juin 1760, le comte a obtenu une sentence contre Antoine Solliage dont les frais (8 livres 10 sols 9 deniers) sont inclus dans la somme ; 30 livres doivent être payées à la Notre-Dame de septembre et le reste à raison de 24 livres par an<sup>55</sup>.

Nous avons maintenant des dettes plus récentes. Le 24 août 1760, Jean Laurent, laboureur de Dumiac, paroisse de Céaux, doit 20 livres 11 sols 9 deniers pour arrérages de cens au marquisat d'Allègre de l'année 1755 et les frais de la sentence rendue contre lui, le 25 octobre 1755, et ceux de la saisie des fruits du 19 août. Pour éviter la saisie de la récolte la reconnaissance est immédiate, le règlement doit se faire en deux paiements égaux, l'un à Notre-Dame de septembre et l'autre à la saint Michel « le tout prochain », soit les 8 et 29 septembre ; le délai de paiement est court<sup>56</sup>.

Le 27 août 1760, Jean Mathieu, laboureur et métayer d'Alleret, paroisse de Saint-Privat-du-Dragon, originaire de Censac<sup>57</sup>, reconnaît devoir 200 livres pour la moitié de la créance portée par les obligations et sentences des 17 juin 1671, 26 janvier 1704, 28 août 1729 et 12 juin 1760 ; obligations consenties par Vital Chaudeurge du lieu de Montel<sup>58</sup>, au profit messire Christophe, comte d'Allègre<sup>59</sup>, soit : d'argent, 59 sols 7 deniers ; froment, 3 setiers 3 cartons 2 coupes ; soigle, 8 setiers 3 cartons 1 coupe ; avoine, 12 setiers, et la somme de 35 sols pour les gélines. Les deux premières sentences ont été rendues en la justice de Flaghac au profit du maréchal d'Alègre, contre Jacques et Louis Astier, et la troisième au profit du comte de Maillebois « contre autre Louis Astier ». Le comte de Maillebois a fait assigner en la justice de Flaghac, en matière hypothécaire, Pierre Malaure, laboureur du lieu du Montel, le 25 juillet 1760, « comme acquéreur de partie des biens dud. Vital Chaudeurge et de la portion échue au lot de Marie Chaudeurge, veuve de Jean Redond, fille de Vital Chaudeurge ». Jacques de la Chassignolle « règle et modère la moitié du contenu aux obligations et sentences, les grains amiablement réglés et

---

<sup>54</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>55</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>56</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>57</sup> Actuellement commune de Paulhaguet.

<sup>58</sup> Le Monteil, paroisse de Mazeyrat.

<sup>59</sup> Claude Christophe, comte d'Alègre et de Flaghac (1620-1677), fils de Christophe II († 1640) et de Louise de Flaghac († 1671). Il est le frère de Claude Yves, marquis d'Alègre († 1664).

liquidés, grâce faite du surplus aud. Mathieu, sauf à mond. seigneur à répéter l'autre moitié de la créance contre led. Louis Astier ». Cette somme doit être réglée en quatre paiements annuels de 50 livres à commencer à la Notre-Dame de septembre prochaine, soit dans peu de jours<sup>60</sup>. Dans ce document bien des liaisons, entre les divers personnages nous échappent ; nous ne connaissons pas les liens familiaux qui les relient, sur plusieurs générations.

Le 18 septembre 1761, Louis Astier, habitant du Montel, paroisse de Mazeyrat, reconnaît devoir 200 livres, pour la moitié de l'obligation consentie par Vital Chaudeuge, évoquée précédemment. De plus il doit 15 livres pour les frais d'une sentence rendue le 12 juin 1760, ce qui fait une dette de 215 livres. 15 livres sont à payer « à volonté », donc très rapidement, et le reste à raison de 20 livres par an à commencer à Notre-Dame de septembre 1762, soit dans un an<sup>61</sup>.

### **Deux actes pour une affaire complexe**

Le 18 septembre 1761, Jacques de la Chassignolle, au nom du comte, et Claude Girard, marchand, habitant de La Brequeuille, paroisse de Mazeyrat, en qualité de tuteur de ses frères et sœurs, enfants de défunt Pierre Guillaume Girard, reconnaissent être en procès en la sénéchaussée d'Auvergne à Riom suite à l'appel, interjeté par Girard, d'une sentence rendue en la justice de Flaghac, sous le nom de M. Petin<sup>62</sup>, et « de la saisie et exécution faite des biens dud Girard, par procès-verbal de Micot, sergent et ses assistants, en date des 9, 14, 11 et 22 avril 1760 ». Girard a obtenu main levée provisoire de la saisie en donnant « bonne et suffisante caution ». On peut penser qu'il a obtenu une première satisfaction, mais l'acte se poursuit ainsi : « en sorte que led. Girard voyant le peu de fondement de son appel et pour en prévenir les suites [...] en qualité de tuteur et *sans approuver la qualité d'héritier qui lui a été donnée*, et à ses frères et sœurs, de Pierre Guillaume Girard, et par Girard leur père et aïeul, ni approuver lad. créance, s'est départi et se départ de l'appel interjeté par led. Claude Girard de la sentence et procès-verbal d'exécution et consent que lad. sentence obtenue par le comte de Maillebois sous le nom dud sieur Petin soit exécutée selon la forme et teneur ». Pour une dette dont il n'est pas responsable, il renonce à l'héritage ; à la dette et aux biens. Ainsi, Girard consent que le comte de Maillebois, « poursuivre par saisie sur placard ou autrement la vente des biens desd Jean et Pierre Guillaume Girard pour le paiement de ses créances, de même qu'il puisse agir contre les tiers détenteurs par action hypothécaire ». Ainsi Claude Girard pense être déchargé des menaces qui pesaient sur lui<sup>63</sup>.

Le 13 février 1762, suite de l'affaire précédente, avec beaucoup plus de détails, nous avons un traité passé entre Jacques de la Chassignolle et Claude Girard « faisant tant pour lui que

---

<sup>60</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>61</sup> ADHL 3 E 480-84.

<sup>62</sup> Le tuteur onénaire des enfants mineurs de madame la princesse de Croÿ, déjà évoqué.

<sup>63</sup> ADHL 3 E 480-105.

pour Anne Fontaine sa femme, et Georges Besson et Claude Frugiere, aussi marchands de La Brequeuille » ; nous connaissons maintenant tous les personnages concernés<sup>64</sup>.

On commence par la reconnaissance des dettes de « défunts Jean et Pierre Guillaume Girard, père et fils, vivants habitants de la Brequeuille », ce qui nous montre bien la succession des générations qui n'était pas absolument claire dans l'acte précédent. Vient ensuite le détail de la dette : une somme de 390 livres 5 sols 11 deniers, due par Pierre Guillaume Girard, le 10 juillet 1714, « pour arrérages de cens dus à la seigneurie de Flaghac des années 1709, 1710, 1711 et 1712 [...] plus d'argent, 25 sols 10 deniers ; froment, 1 setier 6 cartons 4 coupes, trois quarts, demi quart de quart ; seigle, 2 setiers 3 cartons 2 coupes , demie, demi quart et tiers de demi quart ; avoine, 7 setiers 3 cartons 5 coupes, quart, quart de quart et demi quart de quart, pour arrérages de cens dus à la terre de Flaghac de l'année 1713 ». Le maréchal d'Alègre, en conséquence a formulé une requête, le 3 juin 1715, reprise le 10 juillet 1723, dans laquelle s'ajoute la demande de « 6 livres 5 sols 1 denier ; seigle, 2 setiers, 3 cartons 2 coupes, demie, demi quart ; avoine, 7 setiers 3 cartons 1 coupe demie, pour arrérages de cens dus à Flaghac des années 1720 et 1721 ». Il semble ne rien se passer jusqu'au 29 décembre 1759, quand le sergent Mourgues, à la requête « du sieur Petin » signifie un exploit contre Claude Girard « tant en son nom qu'en qualité de tuteur de ses frères et sœurs iceux héritiers de défunt Pierre Guillaume Girard leur père et par représentation d'icelui de Jean leur aïeul ».

Après la vérification de la promesse du 10 juillet 1714, intervient une sentence en la justice de Flaghac, au profit du sieur Petin, contre Claude Girard, le 9 août 1760, qui le condamne à payer la somme de 390 livres 5 sols 11 deniers, correspondant à la promesse du 10 juillet 1714, et le cens dû de l'année 1713, à la valeur des grains, sans oublier les intérêts. Une autre dette est mentionnée : le maréchal d'Alègre, demande, le 10 juillet 1723, des arrérages de cens des années 1720 et 1721, pour lesquels une partie seulement a été payée : « argent, 6 livres 5 sols 11 deniers ; seigle, 2 setiers 3 cartons 2 coupes, demie, demi quart ; avoine, 7 setiers 3 cartons 1 coupe et demie ». Le paiement des mêmes cens doit se continuer tant que Claude Girard est tenancier de tout ou partie des héritages qui y sont sujets et il doit passer une nouvelle reconnaissance en faveur du seigneur de Flaghac.

Pour obtenir le paiement le sieur Petin est autorisé « à jouir des biens sujets au cens ou de les faire saisir et vendre sur simple placard aux audiences en la manière ordinaire », selon le montant de la sentence, avec les frais et intérêts, « liquidés par procès-verbal fait devant M. le bailli de Flaghac le [blanc<sup>65</sup>] août 1760, y compris lad. somme de 390 livres 5 sols 11 deniers portée par la promesse du 10 juillet 1714, de même que les cens dus sur le domaine de Rivet<sup>66</sup>

---

<sup>64</sup> ADHL 3 E 480-84.

<sup>65</sup> Ce doit être le 9 août, d'après la suite du document.

<sup>66</sup> C'est la première fois que ce domaine est mentionné, sans plus de précisions.

provenu de la succession desd Girard, relevant de la terre et seigneurie de Salzuit, dont le maréchal d'Allègre était pareillement seigneur ».

On arrive à la somme de 768 livres 15 sols 5 deniers ; quant aux intérêts, ils sont liquidés par le procès-verbal à la somme de 1 750 livres 18 sols 9 deniers, frais compris, à quoi il faut encore ajouter 20 livres 3 sols « pour les frais du procès-verbal de liquidation de grains », soit un total de 2 539 livres 17 sols 2 deniers.

Le comte de Maillebois, sous le nom du sieur Petin, fait « procéder par saisie mobilière et de fruits comme des biens dud Claude Girard » le 14 août 1760, ce dont Girard interjette appel en la sénéchaussée d'Auvergne, à Riom, par requête, ordonnance et exploit des 20 et 22 août, et obtient la main levée provisoire en donnant « par lui bonne et suffisante caution ». Nous retrouvons, ici, les éléments évoqués dans l'acte précédent, avec la précision : « les griefs dud Girard sur l'appel n'étaient autre chose que Pierre Guillaume Girard son père n'était point héritier de Jean son père, que led. Claude Girard n'était pas non plus héritier dud Pierre Guillaume son père ». Mais comme Girard « n'a eu garde de contester la créance dont il s'agit » le sieur Petin est « sur le point de faire voir que la sentence du 9 août 1760 a été bien et juridiquement rendue, que Pierre Guillaume Girard était héritier dud Jean et que pareillement led. Claude Girard l'était dud Pierre Guillaume puisqu'ils ont joui toujours de leurs biens tant mobiliers qu'immobiliers et que d'ailleurs l'entier domaine de La Brequeuille est sujet au cens en question ». De son côté, Girard précise que, s'il jouit des biens en question, ce n'est qu'en qualité de tuteur de ses frères et sœurs et « qu'en son nom il a répudié à la succession de son père par traité passé entre le sieur de la Chassignolle », le 18 septembre 1761<sup>67</sup>.

Désormais, Girard en qualité de tuteur de ses frères et sœurs, se départ de l'appel interjeté en la sénéchaussée d'Auvergne de la sentence et du procès-verbal de liquidation de grains, des 9 et 14 août 1760, il consent que la sentence soit exécutée selon sa forme et teneur et que le comte de Maillebois puisse poursuivre, « par saisie sur placard ou autrement la vente des biens desd Jean et Pierre Guillaume Girard » ; aussi, le 30 janvier 1762, il fait signifier le traité à Girard « avec déclaration qu'il serait incessamment procédé par saisie et vente des biens immeubles desd Jean et Pierre Guillaume Girard ».

Le même jour, 30 janvier, le comte de Maillebois fait assigner en la justice de Flaghac Claude Frugiere<sup>68</sup> et Georges Besson<sup>69</sup> « pour voir dire et ordonner que les héritages par eux possédés provenus de la succession desd Jean et Pierre Guillaume Girard seront déclarés affectée et hypothéqués au paiement des créances du comte de Maillebois », en paiement ou

---

<sup>67</sup> Acte précédent.

<sup>68</sup> Dans le document, on rencontre les graphies Frugiere et Frugere ; nous avons tout remis dans la première forme.

<sup>69</sup> Nous ne connaissons pas le lien qui existe entre ces nouveaux personnages et la famille Girard. Existe-t-il un lien familial, ou sont-ils seulement ceux qui se trouvent sur des « héritages » sur lesquels travaillaient autrefois les Girard ?

diminution de son dû « si mieux il n'aime et à son choix jouir pignorativement<sup>70</sup> à imputer avec restitution de jouissance depuis la demande si mieux ils n'aiment purger l'hypothèque dud comte de Maillebois ». Frugiere et Besson reconnaissent jouir « des héritages énoncés aud. exploit de demande, en vertu de titre de créance antérieur à eux, du comte de Maillebois », mais signalent qu'ils ne jouissent d'aucuns bâtiments ; le comte se départ de la demande hypothécaire sur les bâtiments, mais la conserve sur les « héritages » car ils « relèvent tous de cens à la seigneurie de Flaghac ».

Pour « éviter à des frais dispendieux, soit pour entrer en contestation avec le comte de Maillebois, soit pour dénoncer aux héritiers dud Pierre Guillaume Girard », Claude Girard, Claude Frugiere et Georges Besson demandent à Jacques de la Chassignolle « de traiter et convenir de ce qui est resté dû de la créance due par les successions desd Girard » ; en conséquence, celui-là cède et quitte, remet et transporte à Claude Girard, tant pour lui que pour « la dame Fontaine sa femme », et à Claude Frugiere et Georges Besson, « l'effet de la promesse et sentence des 10 juillet 1714 et 9 août 1760 pour raison des cens dus par les successeurs desd Jean et Pierre Guillaume Girard à la terre et seigneurie de Flaghac sur le domaine de La Brequeuille, de même que les intérêts dus et adjudés par lad. sentence et frais faits en conséquence tant aud. bailliage de Flaghac qu'en la sénéchaussée d'Auvergne à Riom, le tout sans en rien réserver que le montant des cens énoncés en lad. sentence et dus sur le domaine de Rivet relevant de la seigneurie de Flaghac, tant en principal qu'intérêt comme ayant le comte de Maillebois été payé des cens dus à la terre de Salzuit ».

Jacques de la Chassignolle subroge Girard, Fontaine, Frugiere et Besson « au lieu et place du comte de Maillebois » à charge, pour eux de « faire la recherche ainsi qu'ils aviseront contre les successeurs de Jean et Pierre Guillaume Girard ». La cession et subrogation est faite moyennant le prix de 1 100 livres, « grâce faite du surplus en faveur desd Girard, Fontaine mariés, Frugiere et Besson », somme que Girard, Frugiere et Besson « solidairement l'un pour l'autre et le seul d'eux pour le tout sans faire division ni discussion », promettent de payer à paiements égaux et annuels de la somme de 120 livres, à commencer le premier à Notre-Dame de septembre 1762. Il est de plus précisé que dans « le cas que lad. Fontaine paie le tiers de lad. somme plus ou moins, elle sera tenue avec led. Girard son mari de le déclarer et de faire mention que ce qui sera payé provient des deniers dotaux de lad. Fontaine », et aussi si l'une ou l'autre des parties « paie plus ou moins de la somme de 1 100 livres, elle sera subrogée d'autant sur les biens de la succession de Jean et Pierre Guillaume Girard ».

---

<sup>70</sup> Pignoratif - Terme d'ancienne jurisprudence. "Contrat pignoratif, sorte de contrat de vente d'un héritage, par laquelle vente un débiteur se libérait envers son créancier, sous la condition que, dans un délai convenu, il lui serait loisible de retirer son héritage, et qu'en attendant il en conserverait la jouissance en payant à titre de loyer une certaine somme qui était ordinairement égale aux intérêts du capital prêté, et pour le montant duquel la vente avait été faite". [Legoarant] (Littré)

Un document complexe suite à une succession d'héritages, acceptés ou refusés<sup>71</sup>, et une dette de cens qui remonte à un demi siècle et deux générations. La dette pouvait sembler être oubliée ou abandonnée, mais l'arrivée de nouveaux seigneurs a pour conséquence une recherche dans les documents, de tout l'argent qui peut être récupéré. Ainsi nous avons des dettes dont le capital de départ se trouve rapidement multiplié, avec les années qui passent, pour arriver à la somme, énorme, de 2 539 livres que, vraisemblablement, personne sera en mesure de payer. Comme de plus, il n'est pas certain que les « héritages » qui pourraient être vendus rapporteraient une telle somme, un accord intervient, montrant la « générosité » du seigneur qui se contente de 1 100 livres, en subrogeant ceux qui doivent payer, leur remettant les documents, et leur permettant, hypocritement, de se charger de recouvrer l'argent dû. Les hommes qui travaillent sur ces terres ont-ils le choix ? Ils s'engagent pour dix ans, mais continuent à bénéficier de l'exploitation des terres ; aucun des trois est capable de signer.

### **De nombreuses ventes (1760-1762)**

À partir de la fin de l'année 1760, le comte multiplie les ventes de ses biens, il peut s'agir, dans certains cas, de biens qui lui sont revenus par droit de mainmorte, mais on le voit, en quelques années, se débarrasser des terres dont il a hérité en 1756.

#### **Domaine des Astiers**

Le domaine des Astiers, sur le marquisat d'Allègre, est vendu, le 28 décembre 1759, à Jacques de la Chassignolle, par l'intermédiaire de Jacques Grangier, sieur de La Monge, bailli du marquisat, au prix de 6 000 livres pour le domaine et le moulin, et de 660 livres, « pour la valeur des bestiaux ». En réalité, sur les 6 660 livres, « le sieur de la Chassignolle s'est réservé celle de 3 000 livres que mond. seigneur le comte de Maillebois lui doit par un billet du 20 mai 1759 ». Il ne reste donc à payer que 3 660 livres que la Chassignolle s'engage à régler en un an<sup>72</sup>. On peut voir ici une manière de rembourser une dette sans sortir d'argent, juste après la période d'emprisonnement. Le règlement sera d'autant plus facile à réaliser que Jacques de la Chassignolle va bénéficier, le 23 juin 1760, d'une rente annuelle de 1 200 livres de la part du comte<sup>73</sup>.

#### **Murs**

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la terre de Murs est divisée en deux coseigneuries entre les de Frétat, et les d'Alègre. En 1699, Yves V en rend hommage et en juillet 1725 il en fait renouveler

---

<sup>71</sup> On est certain d'un seul refus, celui de Claude Girard, le 18 septembre 1761, mais le refus est peut-être un peu tardif.

<sup>72</sup> ADHL 3 E 480-93. Pour plus de détails, voir René Bore, *Notes sur le domaine des Astiers au XVIII<sup>e</sup> siècle*, in « Le souffle de la Neira », N<sup>os</sup> 46 et 47, 2012.

<sup>73</sup> Cf. infra.

le terrier ; sa fille, Marie Emmanuelle en hérite, puis son petit-fils Yves Marie Desmarets, comte de Maillebois, qui vend, le 3 novembre 1760, à Michel Vimal, tous les droits qu'il a sur Murs, en toute justice haute et basse, moyennant 48 000 livres<sup>74</sup>.

#### **Vente de parcelles**

Le 23 juin 1760, le comte de Maillebois, présent en son château d'Allègre, vend, à Jean Comte, marchand de Saint-Georges d'Aurac, deux prés. Le premier situé aux appartenances d'Aurac, « terroir appelé La Prade ou Pra de Piege, d'environ six cartonnées, qui se confine d'orient au chemin d'Aurac à Azinières, au midi au pré dud sieur acquéreur et à celui de Jacques Promeyrat, de nuit au pré du sieur Desgranges qui fut ci-devant de Bonnefoux, et de bise au champ dud Promeyrat, une muraille entre deux ». Il est précisé que le foin de la présente année demeure réservé au comte de Maillebois. Le second est situé aux appartenances d'Azinières, « terroir appelé Leyrivalhes, d'environ quatre cartonnées et demie, qui se confine d'orient au pré de la cure d'Aurac, du midi au champ de Chambefort qui fut de Dusuc [?] et à celui de Jean Bayard et autres, une muraille entre deux, de nuit au pré dud sieur acquéreur et de bise au champ de Claude Viallet ci-devant de Leyreloup, une muraille entre deux » ; ces terres, mouvant, pour partie de la comté de Flaghac, pour partie d'Azinières. La vente faite moyennant la somme de 1 032 livres, somme payée « présentement et réellement comptant » au comte de Maillebois. Les prés sont vendus « avec leurs cens anciens et accoutumés et avec les autres droits et devoirs seigneuriaux portés par les terriers de mond. seigneur le comte de Maillebois à cause de sa comté de Flaghac ». Le comte tient l'acquéreur quitte des droits de lods relevant de Flaghac<sup>75</sup>.

La vente de nombreuses parcelles, presque exclusivement situées dans la paroisse de Céaux, est réalisée en 1761 ; pour cette opération, procuration est donnée à Jacques de la Chassignolle, le 12 novembre 1759. Les ventes sont réalisées les 10 et 19 mars, 5 octobre et, essentiellement, 31 décembre 1761, date à laquelle on compte seize actes dont le domaine de Chadernac. Ces ventes portent sur cent vingt et une parcelles et représentent une somme totale de 11 905 livres 5 sols<sup>76</sup>.

#### **Transactions « seigneuriales »**

Le 7 avril 1762, a lieu la vente des droits des justices hautes, moyennes et basses des lieux d'Aurac, La Salzède et pour partie des villages de Soulage, Anglard et Vernelle, à Marie Catherine de Chavaniac, épouse d'Édouard de Motier, marquis de La Fayette. Le contrat est passé devant M<sup>e</sup> Trutat et son confrère, conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris. La transaction est approuvée, confirmée et ratifiée par lettres patentes des portions de justices

---

<sup>74</sup> Georges Paul, *Almanach de Brioude 1950*, « Le château et la paroisse de Murs », pp. 59-65.

<sup>75</sup> ADHL 3 E 480-23.

<sup>76</sup> Pour le détail de ces ventes, voir : René Bore, *Vente de parcelles du marquisat d'Allègre en 1761*.

acquises et leur union à la justice de Chavaniac<sup>77</sup>. Le 18 mai 1762, la marquise de La Fayette, par procuration, donne plein pouvoir à Joseph Vidal, prêtre curé de Chavaniac « pour et en son nom se transporter dans le lieu paroissial de Saint-Georges-d'Aurac ainsi que dans les villages de La Salzède, Soulages, le moulin appelé de Lolme et pré en dépendant, Anglard et Vernelle en la paroisse dud Aurac aux fins de prendre possession réelle et corporelle par-devant tel notaire royal et témoins qui à cet effet seront par lui appelés tant des justices que des cens en directe seigneurie moulin et pré et autres choses acquises par mad. dame de Chavaniac de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Yves Marie Desmarets, comte de Maillebois.<sup>78</sup> » Ainsi sont cédés uniquement des droits seigneuriaux.

Au moment où le comte cède certains droits, on le voit, curieusement, faire l'acquisition de la terre des Ignes<sup>79</sup>. On peut penser qu'il s'agit de simplifier la structure des propriétés pour pouvoir en tirer un meilleur parti lors de leur cession. Cette terre est acquise le 29 mai 1762, par contrat reçu Lenoir et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, de Pierre Cyprien de Saint André, chevalier des Ignes et marquis de Saint-Just ; le 29 mars 1764, Jacques de la Chassignolle, ayant une procuration, du 11 janvier, pour réaliser cette opération<sup>80</sup> au nom du marquis, prend possession des « titres de propriété concernant la terre et baronnie des Ignes et la dîme appelée d'Allègre »<sup>81</sup>.

Le 19 juin 1765, le comte vend le comté de Flaghac et de Chaliergue (baronnies d'Aubusson, d'Aurouse et de Sainte-Marguerite) à François Nicolas Le Normant<sup>82</sup>.

Le marquisat d'Allègre est vendu à Claude Douet, le 8 octobre 1766, pour 480 000 livres. Le 9 décembre 1766, « Gilbert Chartier conseiller du Roi, son procureur en la châtellenie royale d'Ussel résidant à Ussel, au nom et comme fondé de la procuration de Messire Claude Douet écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances, seigneur du marquisat du Houssay<sup>83</sup>, de la baronnie d'Argis, de Sennaudonne et autres lieux, résidant en son hôtel à Paris rue Gallion, paroisse Saint-Roch », prend possession de la terre et marquisat d'Allègre, de la baronnie des Ignes et leurs dépendances<sup>84</sup>.

Usson et Nonette, que nous évoquons seulement ici, sont également vendues<sup>85</sup>. Les terres paternelles, ne sont pas mieux traitées par le comte, elles suivent le même sort que les propriétés maternelles. Le 8 octobre 1766<sup>86</sup>, il aliène le marquisat de Maillebois et Blavy à Marie-Christine Chrétienne de Saint-Simon de Ruffec, épouse séparée de biens de Charles-

---

<sup>77</sup> ADHL 3 E 490 – 23. Nous ne connaissons pas le montant de la transaction.

<sup>78</sup> ADHL 3 E 490 – 18.

<sup>79</sup> Paroisse, actuellement commune, de Monlet.

<sup>80</sup> ADHL 99 J 46.

<sup>81</sup> A.D.H.L. 3 E 480 – 104.

<sup>82</sup> Gaston de Jourda de Vaux, *Les châteaux historiques de la Haute-Loire*, 1918, tome II, page 244-245.

<sup>83</sup> La terre du Houssay est acquise en 1753 par Claude Douet, riche fermier général.

<sup>84</sup> Georges Paul, *Le château d'Allègre et ses seigneurs*, Bonvalot-Jouve, éditeur, Paris 1908. Annexe, pages 51-72.

<sup>85</sup> La vente a lieu après 1765 et avant 1770.

<sup>86</sup> Jour de la vente du marquisat d'Allègre.

Maurice Grimaldi de Monaco, comte de Valentinois, moyennant 66 000 livres ; le 20 novembre 1766, il vend la baronnie de Châteauneuf-en-Thymerais, pour 150 000 livres à Louis-Jean Marie de Bourbon, duc de Penthièvre<sup>87</sup>.

Ces diverses ventes, par les valeurs évoquées, nous renseignent sur l'importante relative des différents biens et nous montrent la nette supériorité des biens provenant de l'héritage maternel, même en ne tenant compte que du marquisat d'Allègre, sur ceux venant de l'héritage paternel.

## Actes divers

### **Pension pour Jacques de la Chassignolle**

Le 23 juin 1760, le comte de Maillebois, dans son château à Allègre, « pour se conformer aux intentions de défunte très haute et très puissante dame Madame Marie Emmanuelle d'Alègre », et « pour donner particulièrement des marques de la reconnaissance que mad. dame la maréchale de Maillebois, mère de mond. seigneur le comte de Maillebois, avait pour Messire Jacques de la Chassignolle, écuyer et capitaine du château et chasses dud marquisat d'Allègre », constitue une pension de la somme de 1 200 livres de rente annuelle et viagère, payable en deux termes de 600 livres chacun, à Noël et à la saint Michel, dès cette année. Elle doit être payée « par ses fermiers ou receveurs du marquisat d'Allègre et de la seigneurie de Murs pendant la vie durant du sieur de la Chassignolle », franche et quitte de toute retenue. Il est stipulé, qu'en cas de décès, « il en sera continué celle de 200 livres au profit de dame Marie Félicitée de Fauconnet de la Chassignolle », son épouse ; et la même somme de 200 livres sera versée, annuellement, au profit d'Armand Yves Marie de la Chassignolle<sup>88</sup>, fils de Jacques, « pendant sa vie, au cas qu'il survive [à] son père, [...] et le surplus de ladite somme de 1 200 livres, demeurera éteint par le décès du sieur de la Chassignolle père ». Cette pension de 1 200 livres passera à 400 au décès de Jacques de la Chassignolle : 200 pour sa veuve et même somme pour son fils<sup>89</sup>.

Nous ne connaissons pas les raisons qui conduisent le comte à verser une telle pension, ce qui n'est pas dans ses habitudes, si ce n'est l'indication d'une volonté de sa mère dont nous ignorons également les motifs précis. Cette rente devant être versée par les fermiers du marquisat d'Allègre ou de Murs, on peut se demander si les de la Chassignolle a été longtemps payé car ces terres, dans quelques années, n'appartiendront plus au comte. Jacques de la Chassignolle, malade, dicte son testament, à Allègre, le 15 janvier 1766, mais il guérit ; il décède

---

<sup>87</sup> [racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Chateauneuf-en-Thymerais.pdf](http://racineshistoire.free.fr/LGN/PDF/Chateauneuf-en-Thymerais.pdf)

Voir également les lettres patentes *Qui ratifient les évaluations des objets échangés par contrat du 13 mars 1727, entre le feu Roi et M. le Maréchal de Maillebois*, décembre 1775, Registrées en Parlement le 26 janvier 1776.

<sup>88</sup> Né et baptisé le 9 mars 1760, le comte et sa femme sont parrain et marraine, cf. supra.

<sup>89</sup> ADHL 3 E 480-105.

le 7 septembre 1778, enterré le 9, à Lempdes, âgé d'environ quarante-cinq ans<sup>90</sup>. Il serait né vers 1733 et aurait été très jeune au service de la maison d'Allègre, il aurait eu 23 ans au décès de Marie Emanuelle, maréchale de Maillebois.

#### **Travaux et malfaçon au château d'Allègre**

Le 7 décembre 1762, Estienne Delaigue, maître maçon et tailleur de pierres, habitant La Chaise-Dieu, en son nom et en celui de Barthelemy Delaigue, son père, exerçant la même profession, « promet et s'oblige de reconstruire la partie du mur de la terrasse du château d'Allègre du côté de la maison de la nommée Truaude [?] que led. Delaigue, conjointement avec son père avaient pris à prix fait », car une partie du mur de la terrasse « menace ruine ». Il s'engage à réaliser le travail dans le courant du mois de mai 1763, à ses frais et dépens. En attendant, il promet « de garantir lad. parti de mur et d'être tenu [responsable] de tous dépens dommages et intérêts », ce qui est accepté par Jacques de la Chassignolle, habitant au château, pour le comte de Maillebois. La reconnaissance de malfaçon n'a pas été simple car Delaigue s'engage à « payer les dépens » faits contre lui et son père au siège présidial jusqu'à ce jour suivant l'état qui en sera fourni par le procureur du comte de Maillebois. Ce document nous montre, d'une part, la réalisation de travaux, au moins d'entretien, du château par le comte et, d'autre part, la reconnaissance d'un travail qui n'a pas été satisfaisant et qu'il faut refaire, sans que nous soyons certain que le travail a été mal exécuté, ou que le comte profite de travaux antérieurs pour en faire réaliser un peu plus... Nous ne connaissons pas le document de prix fait de départ<sup>91</sup>.

#### **Obligations diverses**

Le comte, lancé dans les ventes n'en néglige pas pour autant ce qui lui est dû. Le 25 septembre 1762, un acte a l'originalité d'être « Fait et passé entre les deux guichets des prisons ». Jean Delion et Antoinette Giraud, sa femme, marchand de la Suchère, paroisse de Félines, reconnaissent devoir au comte de Maillebois la somme de 293 livres 18 sols « portée par l'obligation et sentence des 10 juin et 3 septembre 1761 », ainsi que les intérêts et frais. Faute de paiement le comte fait « constituer prisonnier led. Delion ès prisons de cette ville [...] et icelui faire écrouer dans le registre du geôlier suivant l'acte d'écrou ». Comme Jean Delion « désire avoir la liberté de sa personne et qu'il se trouve hors d'état de payer au seigneur le montant de sa créance », sa femme présente une requête au bailli d'Allègre, le 23 septembre, pour parvenir à l'élargissement de son mari, « elle offre et s'oblige solidairement avec lui pour le paiement de la créance ». Elle obtient une ordonnance le jour même qui l'autorise « de s'obliger conjointement et solidairement » avec son mari pour le paiement de la créance, ce que Jacques de la Chassignolle, au nom du comte, accepte. Aussitôt, elle requiert le notaire de se transporter avec

---

<sup>90</sup> Lempdes, Haute-Loire. ADHL 6 E 136-01bis.

<sup>91</sup> ADHL 3 E 480-104.

elle et le sieur de la Chassignolle vers les prisons d'Allègre. Les portes en sont ouvertes par Robert Bernard, geôlier, et « entre les deux guichets, led. Delion, conjointement avec lad. Giraud sa femme, ont prié le sieur de la Chassignolle de venir à compte de ce qui est dû au comte de Maillebois » ; ils se trouvent débiteurs de la somme de 267 livres 9 sols et de celle de 50 livres que Delion s'est obligé, solidairement avec Jean Julion, également laboureur de la Souchère, soit un total de 317 livres 9 sols. Le règlement doit être fait à paiements égaux et annuels de 40 livres, à commencer de Notre-Dame de septembre 1763. Une nouvelle fois, nous constatons que l'emprisonnement est, de la part du seigneur – ou de ses représentants - un moyen de faire signer une obligation, donc, de tenter de récupérer des sommes dues<sup>92</sup>.

Le 20 avril 1763, Claude Tavernier, laboureur de L'Hermet, paroisse de Varennes-Saint-Honorat, reconnaît que le comte de Maillebois est créancier de Pierre Brun, laboureur du lieu de Varennes-Saint-Honorat, « de sommes considérables pour arrérages de cens suivant l'obligation du 5 décembre 1756 [...] et sentence rendue en conséquence » ; le seigneur, le 9 novembre 1762, fait assigner en déclaration d'hypothèque Tavernier « pour raison d'un champ appelé Le Sergle situé aux appartenances dud Varennes d'environ 4 cartonnées, avec restitution de jouissance, intérêts et dépens ». Tavernier s'est présenté et a assigné Brun, son vendeur, en garantie, et veut « donner les mains à l'hypothèque du seigneur », mais pour l'éviter, la Chassignolle convient avec Tavernier que, moyennant la somme de 24 livres, il se départ au profit celui-ci de la demande hypothécaire et consent qu'il jouisse « comme ci-devant dud champ et qu'il soit et demeure subrogé au lieu et place du seigneur à l'effet de son hypothèque jusqu'à concurrence de lad. somme de 24 livres » ; somme que Tavernier promet de payer à la saint Michel prochaine, en attendant, le seigneur conserve l'hypothèque sur le champ. Nous avons le cas de l'acheteur qui ne peut pas disposer librement du bien qu'il a acquis car le vendeur ayant des dettes, « son » champ risque d'être revendu. Comme il n'est pas question qu'il se fasse rembourser, il préfère payer la dette de son vendeur, quitte à lui, de s'en faire éventuellement rembourser, ce qui n'intéresse pas le seigneur qui, lui, veut seulement récupérer son argent<sup>93</sup>.

### **Des actions qui se poursuivent**

Le comte ayant vendu tous ses biens, on pourrait penser que la région n'entend désormais plus parler de lui ; il n'en est rien, demeurent toujours des actes qui n'ont pas trouvé leur résolution, et des affaires qui se poursuivent.

#### **Obligation et cession mobilière**

Le 3 octobre 1770, Jean Soliliage, laboureur de La Brequeuille, paroisse de Mazeyrat, reconnaît devoir au comte de Maillebois, représenté par le notaire royal, la somme de 263 livres

---

<sup>92</sup> ADHL 3 E 480-84.

<sup>93</sup> ADHL 3 E 480-84.

10 sols « à laquelle a été réduit et modéré » le montant d'une obligation de 350 livres, consentie par Antoine Besson, vivant laboureur du lieu de La Brequeille, au profit du maréchal d'Alègre, en date du 9 novembre 1723, pour arrérages de cens dus à la terre et seigneurie de Flaghac. Le sieur Petin, a fait assigner au bailliage de Flaghac Marguerite Blanquet, veuve de Pierre Couderc, comme possédant les biens d'Antoine Besson, le 9 août 1763. Nous ignorons le lien soit familial, soit de successeur sur le bien, qui conduit Jean Soliliage, à devoir payer la somme en paiements annuels de 30 livres dès la saint Martin, 11 novembre, avec, en plus, lors du premier terme, la somme de 45 sols pour les frais de l'exploit du 9 août 1763 ; ainsi, quand il aura payé, il « demeurera subrogé au lieu et droit du seigneur à l'effet de la créance portée par l'obligation du 9 novembre 1723 »<sup>94</sup>. À lui de récupérer, si c'est possible, la somme en question. L'acte est passé à Allègre, en l'étude du notaire, en présence de Jacques Antoine Langlade, notaire et procureur d'office de la terre de Vissac, habitant de Luguenot, paroisse de Saint-Georges-d'Aurac.

#### **Obligation**

Le 29 janvier 1771, Etienne Berard, laboureur du Mont, paroisse de Mazeyrat, en son nom et en qualité de mari de Marie Chansel [Chantel ?], « fille et héritière de défunt Jacques et par représentation d'icelui de Maurice son aïeul », reconnaît devoir au comte de Maillebois représenté par le notaire royal, la somme de 161 livres, composée de celle de 108 livres 3 deniers en principal, suivant une obligation consentie au profit du maréchal d'Alègre par Maurice Chansel, le 26 avril 1723, et celle de 53 livres pour les intérêts adjudés par une sentence rendue au bailliage de Flaghac au profit du comte, le 10 juillet 1760. Cette somme doit être payée à raison de 30 livres par an, à commencer à Notre-Dame de septembre<sup>95</sup>.

#### **Traité avec Pierre de Chardon des Roys**

Un acte du 27 novembre 1779 nous renvoie à une affaire déjà évoquée, mais non réglée. Pierre de Chardon des Roys, seigneur de Chazelles, lieutenant de Messieurs les Maréchaux de France, habitant de la ville du Puy, alors en son château de Chardon, paroisse de Monlet, intervient comme « ayant les droits et se faisant fort et prenant en main pour haut et puisant seigneur M<sup>re</sup> Yves Marie Desmarets, comte de Maillebois » au sujet de l'acte du 22 octobre 1759, dans lequel Pierre Martin Barribas, en qualité de donataire de Martin Barribas, se reconnaissait débiteur de la somme de 900 livres pour arrérages de ferme de l'étang de Malaguet. Comme il est décédé et, en vingt ans, n'a pas payé, la dette retombe sur Marie Gilbert, sa veuve, habitante de Brechiniac, paroisse de Monlet, originaire de Barribas<sup>96</sup>, en qualité de tutrice de leurs enfants

---

<sup>94</sup> ADHL 3 E 480-96.

<sup>95</sup> ADHL 3 E 480-82.

<sup>96</sup> Paroisse de Monlet.

et, d'autre part, Jean Barribas, laboureur habitant de Barribas, héritier de défunt Martin, son père. Jean et Pierre Martin étaient donc frères, fils de Martin<sup>97</sup>.

Le comte de Maillebois avait fait réaliser différentes saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Pierre Martin Barribas, le 10 septembre 1760 et fait assigner Pierre Martin Barribas, au bailliage d'Allègre, le 20 septembre 1770, pour être condamné à payer ; il obtient une sentence, le 23 septembre 1771, qui lui permet de « saisir et arrêter comme des biens dudit Pierre Martin Barribas entre les mains dudit Martin Barribas son frère ses droits légitimaires », le 19 octobre 1771. Après le décès de Martin, il fait assigner Jean, le 10 mai 1777, « pour reprendre en qualité d'héritier dudit Martin son père en son lieu et place ladite demande en saisie », et par sentence du 1<sup>er</sup> juillet 1777, rendue contre Marie Gilbert en qualité de tutrice de ses enfants et du défunt Pierre Martin Barribas, la saisie-arrêt est confirmée ; « les deniers saisis seront délivrés au seigneur comte de Maillebois jusqu'à concurrence du montant de sa créance principale, intérêts et frais ».

Jean Barribas, pour sa défense, dit qu'il ne doit rien à la succession de Pierre Martin, que celui-ci a « des droits achetés » et il consent que le comte de Maillebois en fasse la recherche et se fasse subroger aux droits de la succession de Pierre Martin Barribas. Le comte de Maillebois, suite à sa requête, du 10 mars 1778, obtient d'exercer des droits sur la succession de Pierre Martin Barribas, et que Jean Barribas soit « condamné à venir à division et partage avec ledit seigneur comte de Maillebois d'un corps de domaine situé audit lieu de Barribas pour en être expédié à la succession dudit Pierre Martin Barribas représenté par le seigneur comte de Maillebois un tiers ou autre portion que de droit, ensemble du mobilier avec restitution de fruits ».

Suite aux contestations de Jean Barribas, intervient « appointement en droit, le 19 mars 1779, et ensuite sentence définitive par forclusion de produire de la part de Jean Barribas, du 28 septembre 1779, qui adjuge au seigneur comte de Maillebois ses conclusions [et] condamne Jean Barribas aux trois quarts des dépens ». Cette sentence est signifiée à Jean Barribas le 4 octobre, avec assignation pour nommer un expert pour procéder conjointement avec celui qui sera nommé par le comte au partage ordonné par la sentence.

À ce moment, Marie Gilbert et Jean Barribas « voyant que les frais de cette instance seraient coûteux et à leur charge », qu'il s'agissait, en définitive, de faire un compte avec le seigneur de Chardon, comme ayant les droits du comte de Maillebois, acceptent. Les Barribas espéraient-ils pouvoir échapper à cette dette après que le comte ait vendu le marquisat ; ont-ils dû changer d'avis en voyant que désormais un « voisin » reprenait la suite de l'affaire ? Toujours est-il qu'ils en viennent « à compte ».

---

<sup>97</sup> ADHL 3 E 480-100.

Sur les 933 livres 8 sols dus<sup>98</sup>, il faut déduire celles payée par différentes personnes : par Barthélemy Tourenche, suivant la quittance, à lui fournie par la Chassignolle, celle 251 livres 10 sols ; par Jean Armand, de Céaux, 110 livres ; par André Breul, de Duminiac, 36 livres ; par Pierre Tartat, de Céaux, 8 livres 12 sols ; par Guillaume Couderc, de Céaux, 31 livres ; par Pierre Nuet, de Céaux, 43 livres ; d'autre part, il est dû par Antoine Amable de Chardon des Roys, père de Pierre de Chardon, à Pierre Martin Barribas, la somme de 360 livres restant de celle de 460 livres, pour le prix de la vente d'un petit étang. L'ensemble atteint la somme de 840 livres 2 sols. Il reste donc, envers le comte de Maillebois, une dette de 93 livres 6 sols, plus les intérêts réglés à 69 livres 15 sols, soit un total de 163 livres 1 sol, à quoi il faut ajouter 85 livres 11 sols pour les trois quarts de dépens.

Pour « éviter pour le présent aux frais d'un partage », Marie Gilbert consent que Jean Barribas paie au seigneur de Chardon, au nom du comte de Maillebois, la somme de 162 livres 15 sols « en déduction des restitutions de fruits et intérêts de la valeur de la portion des biens meubles et immeubles que ledit Pierre Martin Barribas pourrait amender dans la succession de ses père et mère et qu'il soit et demeure subrogé au lieu et droit et place du seigneur comte de Maillebois ». Immédiatement, Jean Barribas donne 48 livres 15 sols, les 114 livres qui restent doivent être payées en deux paiements égaux de 57 livres, à commencer aux Rois prochains<sup>99</sup>. D'autre part, Pierre de Chardon des Roys, reconnaît avoir été payé des frais de la procédure ; ainsi dès la fin de paiement, Jean Barribas demeurera subrogé « en lieu droit et place dudit seigneur de Chardon des Roys à l'effet de la créance du seigneur comte de Maillebois, sans aucune garantie que de ses faits et promesse sauf son recours contre la succession de Pierre Martin Barribas », et « l'obligation et autres pièces » seront remises à Marie Gilbert, pour ses enfants.

Nous avons ici l'exemple d'une dette qui court sur un long terme qui, faute de paiement, est une créance qui s'échange, vendue ou donnée comme forme de paiement ; le nouveau possesseur doit, à son tour, chercher à se faire payer et peut l'être en partie, dans ce cas, grâce à des paiements réalisés par d'autres, au nom de son débiteur.

#### **Une étonnante dernière trace**

Le dernier document que nous présentons est, curieusement, daté du 9 décembre 1808, mais il nous renvoie quarante ans en arrière. Jean Baptiste Beignier, propriétaire cultivateur, habitant des Vialles, commune de Céaux, dépose, pour être annexée aux minutes du notaire, une quittance sous seing privé, donnée à Jean Beignier, son père, par Jacques de la Chassignolle. Cette quittance est décrite : « écrite sur la première page d'un carré de papier libre, visé pour

---

<sup>98</sup> 900 livres selon l'obligation du 22 octobre 1759, plus 33 livres 8 sols, selon la sentence du 1<sup>er</sup> juillet 1771.

<sup>99</sup> 6 janvier 1780.

timbre à Allègre le jourd'hui par Grellet qui a reçu 28 centimes, et enregistrée aud. Allègre aussi ce jourd'hui par le même receveur qui a reçu un franc soixante-cinq centimes pour les droits, écrite d'ailleurs sans ratures ni interligne et ainsi comme « *J'ai reçu de Beignier des Vialles la somme de deux cent cinquante livres à compte de ce qu'il doit à monsieur le comte de Maillebois pour les biens de Vialles, le 14 janvier 1767, sauf à lui tenir compte ce que j'ai ci-devant reçu porté sur mon journal concernant le même article, de la Chassignolle signé. Plus reçu de Beignier des Vialles à compte comme dessus la somme de cinquante livres le 18 janvier 1767, de la Chassignolle signé* »<sup>100</sup>.

Nous avons ici quelqu'un qui veut éviter d'éventuelles contestations et qui, par précaution, fait enregistrer officiellement un acte sous seing privé (nous avons vu que les successions peuvent apporter bien des désagréments), ce qui nous laisse supposer que cette forme de document, évitant des frais d'enregistrement, était loin d'être exceptionnelle, pas seulement pour les quittances, ce genre de documents nous échappe.

### **En guise de conclusion**

Dans ses possessions d'Allègre et de Flaghac, le comte de Maillebois se comporte en seigneur qui veut que son bien lui rapporte tout ce qu'il peut en retirer, ce qui est un comportement général ; comportement plus individuel : la vente de ses possessions, mais ce n'est pas spécial à la région, cela ne traduit pas un mépris pour ces terres, car au même moment il se débarrasse du plus grand nombre de ses propriétés. Ce comportement est à mettre en rapport avec son changement de vie : le seigneur, militaire plein d'avenir et bien en cour, voit sa carrière s'arrêter brutalement après l'affaire du *Mémoire*, son emprisonnement et son rejet de la cour ; ses ressources diminuent, il se tourne alors vers d'autres activités, qu'il espère plus rentables que ses terres, il recherche pour cela de l'argent, mais se prive de revenus relativement réguliers au profit d'une immédiate somme utilisable.

Parmi les documents que nous avons étudiés, les dettes, qui se retrouvent sous forme d'obligations ou de traités, sont les plus nombreuses ; leurs sommes sont rarement énormes, mais nous arrivons quand même à un total qui dépasse les 10 500 livres, or nous ignorons certainement de nombreux actes semblables, ce qui montre que l'ensemble est loin d'être négligeable, d'où un certain acharnement pour tenter de faire rentrer ce qui est dû, seule chose qui compte aux yeux du seigneur et de ses représentants. Les dates de paiement prévues sont, au début la saint Michel (date qui est aussi celle du paiement des amendes) et la Notre-Dame de mars, mais rapidement la date retenue est la Notre-Dame de septembre, sans pouvoir donner une explication à ce changement.

---

<sup>100</sup> ADHL 3 E 480-60.

La surveillance des droits se trouve dans quelques actes, comme les délits de pêche ou de vol de bois, actes qui nous semblent isolés, par notre ignorance du nombre et de la fréquence des procès-verbaux dressés par les gardes, mais qui illustrent la volonté farouche, non seulement d'éviter de sérieuses déprédations, mais de condamner et faire payer, dès que cela devient possible, ceux qui, malheureusement pour eux, se font prendre, même s'ils pensent être dans leur bon droit.

René BORE

27 mai 2012

